



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/63/Add.4  
22 novembre 1996

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1990

Additif

BOLIVIE

[20 mars 1996]

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement bolivien, voir CCPR/C/26/Add.2; pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.896, SR.897 et SR.900 ou bien les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40, par. 405 à 453).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INFORMATION RELATIVE AUX ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE		
Article premier - Droit de libre détermination et de libre disposition des richesses et ressources naturelles . . .	1-6	3
Article 2 - Garantie et respect effectifs des droits reconnus dans le Pacte . . . . .	7-11	4
Article 3 - Egalité effective des hommes et des femmes . . .	12-19	5
Article 4 - Suspension des obligations contractées en vertu du Pacte . . . . .	20-26	11
Article 5 - Les dispositions du Pacte ne peuvent pas faire l'objet d'une interprétation contraire aux droits humains fondamentaux . . . . .	27-33	13
Article 6 - Droit à la vie . . . . .	34-39	14
Article 7 - Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	40-43	15
Article 8 - Interdiction de l'esclavage, du servage et des travaux forcés ou obligatoires . . . . .	44-45	17
Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité des personnes	46-50	18
Article 10 - Droit des détenus à être traités avec humanité	51-57	19
Article 11 - Interdiction de la prison pour dettes . . . . .	58-60	20
Articles 12 et 13 - Liberté d'aller et venir et interdiction de toute expulsion illégale d'étrangers . . . .	61-64	20
Articles 14, 15, 16 et 17 - Egalité devant la loi, non-rétroactivité des lois, reconnaissance de la personnalité juridique et droit à l'intimité de la vie privée . . . . .	65-70	21
Articles 18, 19, 20, 21 et 22 - Liberté de pensée, d'opinion, de réunion pacifique, d'association libre et interdiction de toute incitation à la guerre et à la haine nationale . . .	71-77	22
Articles 23 et 24 - Droits de la famille et de l'enfant . . .	78-88	24
Article 25 - Droit de participer aux affaires publiques . . .	89-94	28
Article 26 - Interdiction de toute forme de discrimination .	95-97	29
Article 27 - Droits des minorités ethniques . . . . .	98-104	30

INFORMATION RELATIVE AUX ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE

Article premier - Droit de libre détermination  
et de libre disposition des richesses et des ressources naturelles

1. En ce qui concerne le droit de libre détermination dont jouit l'Etat bolivien, membre fondateur des Nations Unies, est applicable l'article premier de sa Constitution, qui dispose :

"La Bolivie, libre, indépendante, souveraine, multi-ethnique et pluriculturelle, constituée en République unitaire, adopte comme mode de gouvernement la démocratie représentative fondée sur l'union et la solidarité de tous les Boliviens."

2. A l'égard de ce droit, cela fait maintenant 13 ans que la Bolivie est un Etat démocratique depuis qu'après une succession de gouvernements militaires de fait, elle a recouvré la démocratie, régime aujourd'hui pleinement en vigueur. Le Président, le Vice-Président, les parlementaires et, de façon générale, l'ensemble des fonctionnaires publics, sont élus dans les formes prescrites par la Constitution et les lois de la République. Les garanties constitutionnelles sont respectées, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont suivies d'effet et les différentes réformes mises en oeuvre par les pouvoirs publics pour moderniser l'Etat et promouvoir le progrès social sont appliquées dans le cadre des lois et de la Constitution.

3. En ce qui concerne la libre disposition des richesses et des ressources naturelles, la Bolivie en dispose librement, dans le respect de sa souveraineté et de sa libre détermination, exception faite de la production et de la commercialisation de la feuille de coca, régies par les conventions internationales et la loi bolivienne.

4. La protection et la conservation du milieu naturel et des ressources naturelles sont régies en Bolivie par la loi sur l'environnement en date du 27 avril 1992.

5. Le coca ne peut être semé légalement que dans certaines zones du territoire national, et sa commercialisation donne lieu à la perception d'un impôt. En conséquence, il existe une feuille de coca légale et une autre illégale. A ce sujet, on trouvera reproduites ci-après un certain nombre de dispositions contenues dans la loi fixant le régime du coca et des substances contrôlées :

"Article premier - Le coca (erythroxyton coca) est un produit naturel des régions subtropicales des départements de La Paz et de Cochabamba. On le trouve à l'état sylvestre ou cultivé et sa présence dans la région remonte à l'époque précolombienne de l'histoire de la Bolivie."

"Article 2 - Sous sa forme licite, la culture du coca est une activité agricole/culturelle traditionnellement orientée vers la consommation, l'utilisation en médecine et dans les rituels des peuples andins".

"Aux fins de la présente loi, on distingue trois zones de production du coca dans le pays :

- a) zone de production traditionnelle;
- b) zone de production excédentaire en transition;
- c) zone de production illicite."

"Article 15 - La production, la diffusion et la commercialisation de la coca restent soumises à l'impôt, à la diligence de l'organe compétent du pouvoir exécutif, et pourront faire l'objet de règlements spéciaux dans le cadre juridique de la présente loi."

6. Cependant, il existe de vastes secteurs de la population qui considèrent que la feuille de coca constitue une ressource naturelle du peuple bolivien, et qu'elle doit donc être utilisée conformément aux intérêts nationaux. Ces milieux font valoir que cette culture agricole, considérée indépendamment de la transformation chimique des drogues, correspond à une certaine réalité sociologique du monde rural bolivien. C'est à cette conception que l'on doit la forte opposition du monde paysan à l'éradication des cocaïers dans les zones de production excédentaire et illicite.

Article 2 - Garantie et respect effectifs des droits  
reconnus dans le Pacte

7. L'article 60 de la Constitution, qui reconnaît expressément l'égalité juridique de tous les Boliviens, dispose :

"Tout être humain a la personnalité juridique conformément à la loi. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, sans distinction de race, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine, de condition économique ou sociale ou de toute autre situation."

8. En conséquence, il existe une base constitutionnelle pour :

- a) faire respecter et garantir, sans distinction aucune, les droits reconnus dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques;
- b) prendre les dispositions à caractère législatif ou autre qui seraient nécessaires pour faire respecter les droits reconnus dans le Pacte;
- c) faire usage des recours constitutionnels en cas de violation des droits fondamentaux.

Séquelles du passé

9. Malgré tous les efforts déployés par l'actuel gouvernement pour garantir le bien-être de tous les secteurs de la population bolivienne dans le plein respect des droits de l'homme, on doit déplorer, comme survivance d'un certain passé, la persistance d'abus à l'encontre de certaines ethnies, dans les zones éloignées des centres peuplés. C'est notamment le cas du peuple guarani, dont de nombreux représentants sont la proie de véritables systèmes d'exploitation de la part des grands propriétaires terriens du sud-est bolivien.

10. A l'égard de la situation du peuple guarani, la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés expose dans son rapport pour la législature de 1994 :

"Le peuple guarani, qui habite les provinces de Cordillera de Santa Cruz, Luis Calvo et Hernando Siles de Chuquisaca, est soumis à des conditions de vie inhumaines et de semi-esclavage, et des familles entières se trouvent ainsi condamnées à une forme de domesticité et de servitude, sans accès possible à l'enseignement ou à la santé, en proie à un régime d'usurpation systématique des terres... Le problème de la terre dans le Chaco se traduit par les exactions permanentes dont sont victimes un certain nombre de communautés libres, à la faveur d'arguties juridiques ou du fait accompli... D'autre part, les communautés enclavées dans les haciendas ne possèdent pas la moindre parcelle de terre en propre et se heurtent à des difficultés lorsqu'elles veulent ensemencher les lopins de terre que leur prête le propriétaire ou y élever des animaux..."

11. Le 18 septembre de la présente année, le journal Presencia s'est à nouveau ému de cette question dans un article intitulé Les Guaranis sont soumis à un véritable régime d'esclavage. Devant cette situation, le sous-secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice a décidé la création d'une commission, composée de représentants des pouvoirs publics et de la société civile, en vue de faire respecter les droits du peuple guarani; à cet effet, il a transmis le dossier au Procureur général de la République en lui demandant de faire usage de ses prérogatives constitutionnelles en vue d'ordonner les enquêtes nécessaires.

#### Article 3 - Egalité effective des hommes et des femmes

12. L'égalité juridique de tous les Boliviens est expressément reconnue par l'article 60 de la Constitution politique de l'Etat. La Constitution ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes. Elle s'exprime en termes génériques et reconnaît notamment la citoyenneté des hommes et des femmes quels que soient leur niveau d'instruction, leur profession ou leur revenu.

13. L'article 41 de la Constitution, modifié par la loi 1585 du 12 août 1994, dispose :

"Sont citoyens les Boliviens, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, quels que soient leur niveau d'instruction, leur profession ou leur revenu."

14. Il en résulte qu'il existe une base constitutionnelle et législative garantissant les droits suivants :

a) Droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres organes chargés d'administrer la justice. L'article 5 de la loi d'organisation judiciaire dispose : "les magistrats et les juges ayant à connaître des causes et à statuer, feront passer la Constitution politique de l'Etat avant les lois et ces dernières avant toute autre disposition. Les dispositions particulières prévaudront sur la loi générale". L'article 3 de la loi organique du Ministère public dispose : "Le Ministère public agit dans le strict respect du cadre juridique, il exerce d'office les actions inhérentes à ses fonctions dans le cas des affaires qui lui sont soumises, ou bien il s'y oppose si elles ne sont pas recevables, et cela dans les formes prescrites par la Constitution politique de l'Etat et par les lois". Soucieux de faire respecter ce droit à l'égalité, le pouvoir exécutif, agissant par l'intermédiaire du Ministère de la justice, a élaboré un projet de loi de garantie judiciaire destiné à remédier aux lenteurs

de la justice pénale, projet qui a reçu à ce jour l'approbation du Sénat de la République. Cet instrument a pour but de rendre plus effective l'égalité sociale et légale dans les relations des parties en cause lors d'un procès pénal, moyennant promesse faite sous serment de se conformer strictement aux devoirs leur incombant aux termes de la procédure;

b) Le droit à la sécurité des personnes et à la protection de l'Etat contre tout acte de violence ou tout attentat à l'intégrité des personnes commis par des fonctionnaires publics ou un individu, un groupe d'individus ou une institution quelconques. A cet égard, la Constitution stipule ce qui suit :

"Article 12 - Toute forme de tortures, de contraintes, d'abus ou de violences physiques ou morales est interdite, sous peine de révocation immédiate, sans préjudice des sanctions dont sont passibles ceux qui les auront infligés, ordonnés, encouragés ou qui y auront consenti."

"Article 13 - Les atteintes à la sécurité de la personne engagent la responsabilité de leurs auteurs directs sans que l'ordre d'une autorité supérieure puisse servir d'excuse."

"Article 14 - Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales ni être traduit devant des juges autres que ceux qui ont été désignés antérieurement au fait dénoncé, ni être tenu de déposer contre lui-même ou contre ses parents consanguins jusqu'au quatrième degré inclusivement ou contre ses alliés jusqu'au deuxième degré, calculés selon les règles du droit civil."

En outre, quiconque habite sur notre territoire, qui serait victime d'atteinte à l'un quelconque de ses droits fondamentaux, a plus généralement le droit de se prévaloir du recours d'habeas corpus ou d'amparo pour faire garantir le respect des formes de la loi ou se pourvoir contre les actes ou les omissions illicites des fonctionnaires et des particuliers. Ces recours sont prévus aux articles 18 et 19 de la Constitution;

c) Les droits politiques, et notamment celui de participer aux élections, d'élire et d'être élu au moyen du suffrage universel et égal et, en particulier, de participer au gouvernement et à la direction des affaires publiques à quelque niveau que ce soit, ainsi que d'accéder, en toute égalité, aux fonctions publiques. Au sujet de ces droits, nous nous référons aux informations relatives aux articles 25 et 26 du Pacte;

d) Les autres droits civils tels que la liberté d'aller et venir et le droit à avoir une nationalité, les droits au mariage, à la propriété privée, à l'héritage, à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion. Au sujet de ces droits fondamentaux, la Constitution et les lois de la République disposent :

"Article 7 - Toute personne jouit des droits fondamentaux suivants conformément aux lois qui en régissent l'exercice :

- b) le droit d'émettre librement ses opinions;
- c) le droit de se réunir et de s'associer à des fins licites;
- g) le droit d'entrer et de demeurer sur le territoire national, de le traverser et de le quitter;
- h) le droit de pétition, exercé à titre individuel ou collectif;

- i) le droit à la propriété privée, individuelle ou collective, à condition qu'elle remplisse une fonction sociale."

"Article 3 - L'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique et romaine. Il garantit l'exercice public de tout autre culte..."

"Article 36 - Sont Boliviens de naissance : 1) les personnes nées sur le territoire de la République à l'exception des enfants d'étrangers qui se trouvent en Bolivie au service de leur gouvernement; 2) les personnes nées à l'étranger de père ou de mère bolivien du seul fait qu'elles se fixent sur le territoire national ou qu'elles se font immatriculer dans les consulats."

"Article 37 - Sont Boliviens par naturalisation :

- 1) Les Espagnols et les Latino-américains qui acquièrent la nationalité bolivienne sans avoir renoncé à leur nationalité d'origine lorsque des conventions réciproques prévoyant la double nationalité ont été conclues avec leurs gouvernements respectifs.
- 2) Les étrangers qui, après avoir résidé deux ans dans la République, manifestent la volonté d'acquérir la nationalité bolivienne et obtiennent un certificat de naturalisation conformément à la loi.

La durée de séjour est ramenée à un an pour les étrangers :

- a) qui ont un conjoint ou des enfants boliviens;
  - b) qui se livrent régulièrement à des activités agricoles ou industrielles;
  - c) qui exercent des fonctions éducatives, scientifiques ou techniques.
- 3) Les étrangers qui, à l'âge requis par la loi, accomplissent le service militaire.
  - 4) Les étrangers qui, en raison des services qu'ils ont rendus au pays, obtiennent la nationalité bolivienne du Sénat."

En ce qui concerne le droit au mariage, à la famille et à la maternité, la Constitution politique de l'Etat dispose :

"Article 193 - Le mariage, la famille et la maternité sont sous la protection de l'Etat:"

"Article 194 - Le mariage repose sur l'égalité des droits et des devoirs des époux.

Les unions libres ou de fait, qui résultent de l'existence de relations stables entre deux personnes ayant la capacité légale de contracter mariage, produisent les mêmes effets que le mariage pour ce qui est des liens personnels et patrimoniaux entre les concubins et en ce qui concerne les enfants nés de ces unions."

"Article 195 - Tous les enfants, sans distinction d'origine, ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs parents."

De son côté, le Code de la famille dispose :

"Article 5 (ordre public) - Les règles régissant le droit de la famille sont d'ordre public et les particuliers ne peuvent s'y soustraire, à peine de nullité, sauf les cas expressément prévus par la loi."

"Article 41 - La loi ne reconnaît que le mariage civil, lequel doit être célébré dans les formes prescrites au présent titre."

"Article 44 - Les individus de sexe masculin ne peuvent contracter mariage avant l'âge de 16 ans révolus, et la femme avant l'âge de 14 ans révolus. Le juge peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves et justifiés."

En ce qui concerne le droit d'hériter, le Code civil contient les principales dispositions suivantes :

"Article 1000 - La succession d'une personne est ouverte par sa mort réelle ou présumée."

"Article 1002 - L'héritage est dévolu par la loi ou la volonté du de cujus, manifestée dans son testament. Dans le premier cas la succession est légale, dans le second elle est testamentaire."

Parmi les héritiers légaux, les uns sont naturels, appelés à la succession par le seul ministère de la loi; les autres sont simplement légaux et ont droit à la succession faute d'héritiers naturels et testamentaires."

"Article 108 - Pour succéder, il faut exister au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire être né ou conçu".

e) Les droits au travail, à adhérer à un syndicat, au logement, à la sécurité sociale, à l'éducation et à la participation aux activités culturelles. A l'égard de ces droits, la Constitution dispose :

"Article 7 - Toute personne a les droits fondamentaux suivants conformément aux lois qui en régissent l'exercice :

- a) le droit à la vie, à la santé et à la sécurité;
- c) le droit de se réunir et de s'associer pour des fins licites;
- d) le droit de travailler et de se livrer à une activité commerciale ou industrielle ou à toute autre activité licite dans des conditions qui ne soient pas préjudiciables au bien commun;
- e) le droit de recevoir une instruction et d'acquérir une culture;
- j) le droit à une juste rémunération de son travail lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence digne de l'être humain;
- k) le droit à la sécurité sociale sous la forme établie par la Constitution et les lois."

"Article 21 - Tout domicile est un asile inviolable. De nuit, on ne peut y pénétrer sans le consentement de celui qui l'habite et de jour on ne peut en franchir le seuil qu'en vertu d'un mandat écrit et motivé de l'autorité compétente, sauf le cas de flagrant délit."



f) Le droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage public tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, salles de spectacle et parcs publics. Ces droits ne souffrent aucune restriction et sont pleinement protégés et garantis par la Constitution et les autres lois de la République.

#### Séquelles du passé et réalité présente

15. Malgré les efforts réels déployés par le gouvernement démocratique moyennant l'application des lois et l'approbation des conventions, en raison d'usages anciens et de pesanteurs difficiles à surmonter à bref délai, force est d'admettre qu'actuellement l'égalité juridique effective de l'homme et de la femme n'est pas complète en Bolivie. La femme reste franchement minoritaire à tous les niveaux de la décision, et notamment au sein des plus hautes instances du gouvernement, du Parlement, du pouvoir judiciaire et des partis politiques. Elle ne participe pas suffisamment à la prise des décisions publiques, non plus qu'à la planification des stratégies de développement du pays, y compris lorsque celles-ci la concernent directement. On trouvera ci-après décrits un certain nombre de faits qui illustrent cette situation.

16. Au sein du cabinet ministériel il n'y a aucun ministre femme. A la Cour suprême de justice, composée de 12 ministres, il n'y a pas davantage de femmes. Au Parlement, sur un total de 147 députés et sénateurs, c'est à peine si l'on compte 12 parlementaires femmes. Aucun des partis politiques n'est dirigé par une femme. Dans les dizaines de circonscriptions administratives du pays, y compris les grandes villes et les provinces, pas une seule mairie n'est occupée par une femme.

17. A l'égard de la discrimination dont continue à être victime la femme indigène portant le costume traditionnel, le Vice-Président de la République, Victor Hugo Cárdenas, devait déclarer lors d'une interview à un journaliste :

"Cárdenas admet qu'il s'agit de progrès lents mais réels, et il n'oublie pas que les communautés indigènes restent marginalisées et victimes du racisme. C'est ainsi que sa propre femme, Lidia Katari, institutrice de son métier, ne peut avoir de poste dans l'enseignement parce qu'elle porte le costume traditionnel indien avec jupe, châle et chapeau melon. "Il y a plusieurs années, on lui a dit qu'ou bien elle renonçait à son costume ou bien elle ne travaillait pas. Elle a demandé son congé et maintenant elle est en train de se battre pour elle-même et pour le reste de la population autochtone". Son père a dû renoncer à son nom aimara pour le remplacer par le nom espagnol de la lignée maternelle..." (El País de Madrid, reproduit par La Razón de La Paz (Bolivie) en date du 27 décembre 1994).

18. Cependant, il faut noter un effort contre cette discrimination qui se traduit par des actes de violence contre la femme et les membres de la famille, avec le projet de loi contre la violence intrafamiliale ou domestique qui permet de faire constater les voies de fait commises dans le milieu familial et de les sanctionner.

19. En ce qui concerne l'égalité de tous devant la loi, on peut lire dans les conclusions de l'ouvrage intitulé Estudio del Funcionamiento del Sistema Penal en Bolivia, rédigé par l'ILANUD et publié par l'Université catholique bolivienne en juin 1994 :

"SÉLECTIVITÉ - Il est tout à fait frappant de constater que la loi pénale en vigueur vient contredire le principe d'égalité de tous devant la loi dans la mesure où elle pèse de manière unilatérale sur les couches sociales défavorisées et où elle laisse les puissants impunis; il y a là un état de fait qui dénote une efficacité juridique sui generis dans la mesure où ce sont les délits de peu d'importance qui sont sanctionnés et, en aucune manière, la délinquance des "cols blancs" ou celle du crime organisé.

Sous couvert de légalisme, la sélectivité commence au sein même de l'institution policière dans la mesure où celle-ci choisit arbitrairement les personnes qui doivent être mises à la disposition de la justice. Au niveau judiciaire, la sélectivité opère dès l'instant où les juges ordonnent invariablement la mise en détention préventive des inculpés, la situation de ces derniers étant encore aggravée du fait qu'on exige d'eux le versement de cautions qu'ils sont incapables de payer faute de ressources.

L'existence de cette sélectivité est perçue aussi bien par les acteurs des procès que par l'opinion en général qui va répétant que la justice a été organisée au profit des puissants et, en aucun cas, des plus faibles, privés de ressources économiques.

Dans la mesure où, faute d'infrastructure, d'organisation policière suffisante et de moyens en général, il est pratiquement impossible d'instruire tous les crimes et délits, la solution devrait être recherchée dans une "sélectivité contrôlée" ou dans un répertoire des cas qui ne méritent pas de poursuites pénales, de manière à fixer des normes de politique criminelle qui permettraient d'éviter l'engorgement des prétoires.

En vue d'éviter la sélectivité judiciaire, il serait à conseiller de proscrire la coutume invétérée qui consiste à placer systématiquement en détention les personnes mises en examen et de réserver cette mesure aux cas où cette précaution serait jugée indispensable à une bonne administration de la justice, mais aussi de prévoir des substituts à la détention préventive et au versement d'une caution réelle ou monétaire.

INACCESSIBILITÉ - On voudra pour preuve de cette inaccessibilité les données qui démontrent que le libre accès à la justice continue à se heurter à de nombreux obstacles tels que la marginalisation des groupes majoritaires, les différences linguistiques qui séparent le justiciable du langage utilisé dans les prétoires, la complexité de la terminologie judiciaire, l'organisation bureaucratique et le formalisme de l'appareil répressif, etc.

Cette inaccessibilité ne tient pas seulement à l'impossibilité d'accéder au système de mise en accusation pénale, mais aussi au fait que ce dernier ne permet pas au justiciable de trouver des solutions concrètes et immédiates à son problème, en raison du caractère embarrassant de certaines démarches, de leur coût élevé, de la lenteur de la procédure, de son inefficacité et de l'apparition de nouveaux problèmes qui donnent l'impression d'une justice paralysée.

La justice qui ne touche que certains groupes sociaux n'est pas véritablement démocratique et remonte au début de l'époque républicaine où le législateur avait adopté le modèle européen en faisant entièrement abstraction des habitants du pays. Cette anomalie et l'exclusion qu'elle entraîne se perpétuent malgré la réforme de 1973.

Pour que la justice soit accessible à tous les secteurs de la société, il faudrait commencer par appliquer concrètement la récente loi du 11 juillet 1991 sur les populations autochtones, laquelle préconise notamment l'adoption de mesures de protection de ces populations, en prenant en considération leurs coutumes ou leur droit coutumier, à la condition que celui-ci ne soit pas incompatible avec les principes fondamentaux du régime juridique national.

Parmi les autres mesures importantes susceptibles d'apporter une solution au problème figureront l'introduction de la défense publique et gratuite ainsi que la création d'un service de traducteurs et d'interprètes à l'intention des personnes qui parlent les idiomes indigènes, de manière à permettre une communication efficace et cohérente entre les justiciables et leurs juges.

CORRUPTION - Bien qu'en Bolivie le phénomène de la corruption dans l'administration de la justice ait toujours été perçu comme une indéniable réalité, on a pu obtenir auprès des personnes interrogées, aux fins de la présente enquête, un certain nombre de données numériques qui confirment cette assertion.

Il convient de noter en particulier l'affirmation des acteurs du système selon laquelle parmi les instruments de la corruption ne figure pas seulement l'emploi de l'argent mais aussi l'octroi de faveurs et l'influence politique; alors que le premier cas est surtout fréquent dans les milieux de la police et de la fonction publique subalterne, les deux autres se rencontrent davantage parmi les magistrats, les juges et les procureurs.

Si la corruption est évidemment un problème structurel qui ne cédera qu'à des mesures également structurelles, il n'est pas inutile de mentionner que le système dépassé actuellement en vigueur en matière de responsabilités aggrave la situation dans la mesure où il fait obstacle à une prompte et transparente administration de la justice en cas de manquement de la part des fonctionnaires publics; il y a là un fait qui témoigne de la nécessité d'appliquer d'urgence cette mesure de lutte contre un mal qui est en train de prendre des proportions préoccupantes."

#### Article 4 - Suspension des obligations contractées en vertu du Pacte

20. La Constitution politique de l'Etat bolivien autorise dans certains cas exceptionnels le Président de la République, sur avis conforme du Conseil des ministres, à déclarer l'état de siège dans la partie du territoire où les circonstances l'exigent. Cette mesure extraordinaire suspend les droits et garanties, consacrés dans la Constitution et les conventions internationales, des personnes convaincues de comploter contre l'ordre public. En conséquence, en Bolivie comme dans les autres pays, l'état de siège est une mesure

constitutionnelle qui a pour but de sauvegarder l'ordre public en cas de grave péril imputable à des troubles internes ou à la guerre internationale.

21. A ce sujet, l'article 111 de la Constitution dispose :

"Dans les cas de péril grave par suite de troubles intérieurs ou de guerre internationale, le chef du pouvoir exécutif pourra, sur avis conforme du Conseil des ministres, déclarer l'état de siège dans la partie du territoire où les circonstances l'exigent.

Si le Congrès s'est réuni en séance ordinaire ou extraordinaire alors que la République ou une partie de son territoire se trouve en état de siège, le maintien de ce dernier fera l'objet d'une autorisation législative. Il sera procédé de même si le décret proclamant l'état de siège a été promulgué par le pouvoir exécutif alors que les chambres étaient en session.

Si l'état de siège n'a pas été suspendu avant l'expiration d'un délai de 90 jours, passé ce délai il deviendra caduc de plein droit, sauf le cas de guerre civile ou internationale.

Les personnes qui auraient été appréhendées seront remises en liberté, à moins qu'elles n'aient été déférées devant un tribunal compétent.

Le pouvoir exécutif ne peut prolonger l'état de siège au-delà de 90 jours, ni en proclamer un autre au cours de la même année sans le consentement exprès du Congrès. A cet effet, le cas échéant, il devra le convoquer en session extraordinaire pendant les vacances des chambres."

22. Tant que l'état de siège demeure en vigueur, les garanties et les droits consacrés par la Constitution politique de l'Etat ne sont pas suspendus de fait d'une manière générale, du seul fait de la proclamation de cette mesure, mais ils pourront être suspendus à l'égard de ceux qui auront été expressément convaincus de comploter contre l'ordre public.

23. Le 18 avril de la présente année, l'état de siège a été déclaré en Bolivie par suite de graves troubles provoqués par des dirigeants du corps enseignant opposés à la loi de réforme de l'enseignement. Ces troubles ont fini par aboutir à un véritable bouleversement de l'ordre social, du fait de la participation des partis politiques d'opposition qui, pour tenter de déstabiliser le gouvernement, ont recouru à toutes sortes de violences sans manifester le moindre souci des institutions de la jeune démocratie bolivienne.

24. D'autre part, cette violence, qui a entraîné la fermeture des écoles et des collèges publics pendant plus d'un mois et demi, a été au détriment direct de la population étudiante qui s'est vu privée de son droit légitime à l'éducation pendant toute cette période. En outre, les défilés et les manifestations violentes ont considérablement gêné jour après jour la circulation du public dans les grandes villes, occasionnant ainsi une gêne et une angoisse généralisées.

25. Durant les premiers jours qui ont suivi la proclamation de l'état de siège, un certain nombre de dirigeants syndicaux ont été arrêtés et incarcérés pour être ensuite progressivement remis en liberté. Le 5 mai dernier a vu la

libération du dernier détenu et depuis lors plus personne en Bolivie n'est détenu en vertu de l'état de siège.

26. Actuellement, la situation est revenue à la normale en Bolivie et les activités gouvernementales se déroulent dans le plein respect des droits de l'homme.

Article 5 - Les dispositions du Pacte ne peuvent pas faire l'objet d'une interprétation contraire aux droits humains fondamentaux

27. La Constitution bolivienne garantit expressément le plein respect des droits de l'homme. Son article 6 dispose :

"Tout être humain a la personnalité juridique conformément à la loi. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine, de condition économique ou sociale ou de toute autre situation.

La dignité et la liberté de la personne sont inviolables. L'Etat a le devoir primordial de les respecter et de les protéger."

28. Toutes les actions des trois pouvoirs de l'Etat bolivien visent à renforcer la démocratie dans le plein respect des droits de l'homme. C'est dans cet esprit que l'actuel gouvernement, conformément aux traités internationaux en la matière et dans le cadre de la modernisation de l'Etat, a supprimé la prison pour dettes en matière pénale.

29. Jusqu'ici, l'article 334 du Code de procédure pénale disposait : "Si le condamné ne possède pas de biens que l'on puisse saisir, il sera procédé à sa prise de corps et à son placement dans un établissement pénal approprié jusqu'à ce qu'il ait effectivement remboursé les dommages causés". En vertu de ce système injuste, une fois purgée leur peine, les condamnés pouvaient rester indéfiniment en prison tant qu'ils n'avaient pas acquitté le montant des dommages-intérêts correspondant au délit ou au crime dont ils s'étaient rendu coupables. De ce fait, on trouvait dans les prisons boliviennes de nombreux détenus soumis à la perpétuité virtuelle, faute d'avoir pu rembourser les dommages civils.

30. Il y a environ un an, partant du principe que la peine n'a pas pour but d'indemniser mais de sanctionner et de prévenir, le Ministère de la justice mit en chantier la loi portant abolition de l'emprisonnement et de la prise de corps pour dettes, qui fut approuvée par le Parlement puis promulguée loi No 1602 de la République le 15 décembre 1994.

31. L'article 10 de la loi dispose :

"Tout condamné au pénal qui aura purgé sa peine sera mis immédiatement en liberté, même si les dommages civils et les frais du procès n'ont pas été acquittés. Ces sommes ne pourront être recouvrées que sur les biens du débiteur, par les personnes habilitées à cet effet et dans les formes prescrites par la loi."

32. Dans l'exposé des motifs de la loi il est dit ce qui suit :

"Contrairement au Code pénal en vigueur qui dispose expressément à l'article 13 que la limite de la peine est la culpabilité et non pas le résultat, les articles 334, 335 et 352 du Code de procédure pénale sont en grave désaccord avec la philosophie juridique qui inspire le Code pénal, la Constitution et les accords internationaux lorsqu'ils introduisent une disposition étrangère à notre droit et attentatoire à la liberté qui ressuscite les mesures barbares du droit primitif...

Les attendus et les références du présent exposé des motifs tendent à conclure que la prison pour dettes et la prise de corps sont des dispositions entièrement dépassées par les progrès de la science juridique. En tant que membre du concert des nations, la Bolivie se doit d'adapter sa législation à l'état présent du droit et de la justice. Ce motif suffit au demeurant à justifier le présent projet qui n'est pas seulement une nécessité juridique, mais qui constitue encore une réponse sociale aux justes réclamations de ceux qui sont arbitrairement privés de ce droit fondamental de l'être humain : la liberté."

33. La promulgation de cette loi d'abolition de la prison pour obligations patrimoniales fait droit à la seconde partie de l'article 5 du Pacte.

#### Article 6 - Droit à la vie

34. La Constitution bolivienne consacre dans son article 70 comme droit principal et fondamental le droit à la vie et, conformément à ce principe, l'article 17 dispose : "Il n'existe ni peine infamante ni mort civile. L'assassinat, le parricide et la trahison sont punis d'une peine de 30 ans de travaux forcés sans possibilité de grâce. Par trahison, on entend l'intelligence avec l'ennemi en temps de guerre". En conséquence, aux termes de la Constitution, la peine de mort n'existe pas en Bolivie et les crimes les plus graves - ceux qu'on vient de citer notamment - sont punis d'une peine maximale de 30 ans d'emprisonnement.

35. Cependant, anachronisme hérité des gouvernements militaires, le Code pénal en vigueur conserve la peine de mort pour les crimes d'assassinat, de parricide et de trahison. A cet égard, les articles 109, 252 et 253 du Code pénal disposent :

"Article 109 - (Trahison) Tout Bolivien qui prendra les armes contre sa patrie, se liguera avec ses ennemis, leur prêtera mainforte ou se rendra complice de l'ennemi en temps de guerre sera puni de la peine de mort."

"Article 252 - Sera puni de la peine de mort celui qui tuera : 1) ses descendants ou son conjoint ou son concubin, en sachant qu'ils le sont; 2) avec préméditation, ou pour des mobiles bas ou futiles..."

"Article 253 - (Parricide) Celui qui, sciemment, tuera son père ou sa mère, ou son grand-père ou autre ascendant en ligne directe, sera puni de la peine de mort."

36. Le Code pénal en vigueur a été institué durant le gouvernement de fait du général Hugo Banzer qui a gouverné la Bolivie de 1971 à 1978. Pendant les

22 années que ce Code est resté en vigueur, la peine de mort n'a été appliquée qu'une seule fois, au paysan Gregorio Suxo, qui avait assassiné sa fille en 1974 sous le gouvernement Banzer.

37. Les articles cités du Code pénal sont en contradiction avec l'article 17 de la Constitution, laquelle doit prendre le pas sur toute autre disposition aux termes mêmes de son article 228 qui dispose : "La Constitution politique de l'Etat est la loi suprême devant régir l'organisation judiciaire nationale. Les tribunaux, les juges et les autorités l'appliqueront de préférence aux lois, et celles-ci de préférence à quelque autre disposition que ce soit."

38. En conséquence, la peine de mort n'existe pas en Bolivie et chacun admet en Bolivie que cette peine est contraire aux conventions internationales et à la conscience humaine de notre temps.

39. A propos de cet article du Pacte qui défend le droit à la vie, il convient de signaler que la législation pénale réprime sévèrement le crime de génocide. A cet égard, l'article 138 du Code pénal bolivien dispose :

"Celui qui, dans le but de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique ou religieux, aura donné la mort ou infligé des blessures aux membres de ce groupe, ou les aura soumis à des conditions de subsistance inhumaines, ou leur aura imposé des mesures destinées à les empêcher de se reproduire, ou aura procédé au déplacement forcé d'enfants ou d'adultes vers d'autres groupes humains, sera puni d'une peine de 10 à 20 ans de travaux forcés.

Seront punis de la même peine l'auteur ou les auteurs, ou autres responsables directs ou indirects de massacres dans le pays.

Si le ou les coupables sont des autorités ou des fonctionnaires publics, la peine sera aggravée d'une peine accessoire de 100 à 500 jours."

Article 7 - Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

40. La torture ou autres traitements cruels sont formellement interdits par la Constitution politique de l'Etat qui dispose dans ses articles 12 et 13 :

"Toutes formes de torture, de contrainte, d'abus ou de violence physique ou morale sont interdites, sous peine de révocation immédiate, sans préjudice des sanctions dont sont passibles ceux qui les auront infligés, ordonnés, encouragés ou qui y auront consenti."

"Les atteintes à la sûreté de la personne engagent la responsabilité de leurs auteurs directs sans que l'ordre d'une autorité supérieure puisse servir d'excuse."

41. Malgré ces règles constitutionnelles dépourvues de toute ambiguïté, on n'en relève pas moins des cas de torture, principalement dans le cadre des enquêtes policières consécutives à des crimes ou à des délits. Mais le gouvernement démocratique, fermement décidé à extirper ce mal de notre société, s'est associé aux travaux d'une commission parlementaire chargée d'instruire les cas de torture dans la police, en vue d'en traduire les auteurs devant les

tribunaux. Il s'agit de créer des précédents de manière à empêcher à l'avenir le retour de ces pratiques incompatibles avec l'Etat de droit. A l'issue de ses enquêtes, la commission a publié un rapport détaillé sur les tortures auxquelles auraient été soumis des citoyens accusés de terrorisme. Ce rapport se termine par un projet de saisie de la Chambre des députés demandant la mise en examen de 28 fonctionnaires publics soupçonnés de s'être rendus coupables de violations des droits de l'homme.

42. Dans ce rapport, largement et librement diffusé en Bolivie, figure le chapitre ci-après, relatant les tortures et mauvais traitements infligés à des détenus :

"TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Les plaignants ont décrit les tortures et les "mauvais traitements" auxquels ils auraient été soumis et que l'on trouvera résumés ci-après :

- "passage à tabac" dans 24 cas;
- coups sur les parties génitales dans 24 cas;
- administration de drogues dans 4 cas;
- simulation d'exécution et de passage par les armes dans 6 cas;
- privation de sommeil pendant cinq nuits en moyenne dans presque tous les cas;
- privation d'aliments et d'eau dans 15 cas;
- introduction d'objets (balles) dans l'anus, un cas;
- menace de décharges électriques dans 6 cas;
- tentative d'asphyxie dans l'eau (sous-marin), 2 cas;
- décharges électriques dans 2 cas;
- tentative d'asphyxie au moyen de sacs de polyéthylène dans 8 cas;
- menaces de viol dans 2 cas;
- introduction de clous sous les ongles de pied et de main dans 2 cas;
- bruits aigus et prolongés dans l'oreille au moyen d'un audiophone, 2 cas;
- la victime étant suspendue par les pieds, introduction de la tête dans un récipient métallique que l'on frappe au moyen d'un instrument ("cloche") dans un cas;
- coups contre la paroi, 20 cas;
- station prolongée dans la position du "chaucho" presque tous;
- menace de mort, 2 cas;
- chantage à l'arrestation et à la torture de proches, presque tous;
- pression psychologique et volonté de terroriser dans presque tous les cas.

Selon les plaignants, ces agissements auraient pu avoir pour but d'infliger un châtement par la torture, mais aussi d'obtenir des informations et d'obliger les détenus à s'accuser et à accuser des tiers.

Dans tous les cas, ces brutalités s'accompagneraient d'offres de "récompenses". A un enquêteur extrêmement agressif succède un autre "tolérant et compréhensif" qui "pourrait retenir l'autre" pour peu qu'on veuille bien fournir "quelques renseignements".

Selon les déclarations des plaignants, on peut distinguer au moins trois étapes dans l'évolution des "techniques".



La première, qui privilégie les tourments physiques. Elle est quasi systématique et administrée selon des séquences que l'on pourrait dire chronologiques. La "cloche" et le "sous-marin" feraient appel à certaines infrastructures installées dans les locaux mêmes destinés aux interrogatoires.

La deuxième, qui combine les brutalités avec les pressions psychologiques. Application d'électricité quasi systématique et menaces d'exécution.

La troisième, qui consiste à appliquer des chocs électriques au moyen d'appareils plus sophistiqués. Menaces de torture et d'inculpation des conjoints, des frères, etc. de manière à provoquer un sentiment de culpabilité. Modification de l'ordre habituellement suivi pour provoquer un état d'angoisse permanent dans la mesure où la routine permettrait de "se préparer" à résister à la séance de torture qui succède à la précédente.

La privation d'aliments et de sommeil, s'ajoutant à l'administration d'autres mauvais traitements, viserait à déclencher un processus de dépersonnalisation, de perte d'estime de soi et de dégradation, au point de faire naître jusqu'à l'obsession le désir de retrouver la possibilité de satisfaire aux nécessités physiologiques ou culturelles élémentaires.

Pour l'essentiel, ces violences ont été portées à la connaissance de la Commission des droits de l'homme à travers le témoignage des détenus, c'est-à-dire des victimes présumées..."

43. La publication et la diffusion de ce rapport en Bolivie est la meilleure preuve que le gouvernement, comme la société civile, sont fermement décidés à condamner et à éradiquer toute forme de violence lors des enquêtes policières.

Article 8 - Interdiction de l'esclavage, du servage et des travaux forcés ou obligatoires

44. La Constitution bolivienne proscrie toute forme d'esclavage et stipule que tout travail mérite une juste rémunération. A cet égard, les articles 5 et 7 disposent :

"Aucune forme de servitude n'est reconnue et nul ne peut être astreint à fournir un travail sans son plein consentement et sans une juste rémunération. La prestation de services ne peut être exigée d'une personne que si la loi le prévoit."

"Toute personne a les droits fondamentaux suivants... j) le droit à une juste rémunération de son travail, lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence digne de l'être humain."

45. Sauf le cas de quelques familles guaranis, dont il est fait état au point 2 de la présente étude, il n'existe en Bolivie aucune sorte de servage et toutes les actions du gouvernement visent à élever le niveau de vie des Boliviens, moyennant la fourniture de services de base, une juste rémunération et l'enseignement pour tous. C'est en vue de ces objectifs qu'ont été dernièrement promulguées les lois relatives à la participation populaire, à la réforme de l'enseignement, à la capitalisation et à la décentralisation.

Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité des personnes

46. Les droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité des personnes sont expressément protégés par les articles 5, 6 et 7 de la Constitution politique de l'Etat.

47. L'article 9 du Pacte stipule que nul ne pourra être soumis à une détention ou à un emprisonnement arbitraires, que toute personne doit être informée, au moment de son arrestation, des motifs de cette arrestation, et que tout individu arrêté ou détenu doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le même article stipule également que la détention préventive des personnes en attente de jugement ne doit pas être de règle et que tout individu qui aura été illégalement arrêté ou détenu aura droit à réparation.

48. Devant les carences, les incohérences et les insuffisances du Code de procédure pénale qui, dans la pratique, ont entraîné un recours abusif à la détention préventive, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi de garantie judiciaire contre les retards de la justice pénale, afin de mettre un terme au fléau que constitue la lenteur de la justice dans un pays où les prisons renferment 85 % de détenus qui n'ont pas été condamnés. Ce projet, dont le Parlement est saisi et qui devrait être voté en décembre prochain, a pour but de contenir la durée de la procédure pénale dans les limites prévues par la Constitution et les conventions internationales, les règles minima et l'ensemble de principes et de déclarations des Nations Unies sur les droits de l'homme.

49. Parmi les dispositions du projet qui visent à restreindre la détention préventive, on peut citer les suivantes :

a) Les articles 1 à 6 tendent à rationaliser l'usage de la détention préventive à titre de mesure de précaution, destinée à s'assurer de la personne mise en examen et à garantir l'exécution de la peine à l'issue du procès. Le projet retient comme principe le caractère exceptionnel de toute forme de privation de liberté envisagée comme mesure de précaution et fait obligation aux autorités policières et au ministère public de mettre le détenu à la disposition du juge compétent dans un délai maximum de 48 heures;

b) le projet introduit la garantie judiciaire destinée à éviter la prison préventive et à promouvoir l'égalité des justiciables devant la loi;

c) supprime la consultation des résolutions judiciaires, source de retards de la procédure et d'entrave à l'indépendance des juges, et la remplace par l'appel incident et par l'appel, selon qu'il s'agit d'arrêts ou de sentences. En outre, faculté est donnée à tout juge ou à tout tribunal ayant connaissance du procès d'accorder la liberté provisoire pour quelque motif que ce soit;

d) modifie un certain nombre d'articles de la loi 1008 (relative à la lutte contre les stupéfiants) en vue d'en supprimer certains aspects incompatibles avec la Constitution et le respect des droits de l'homme.

50. En ce qui concerne le droit de tout individu ayant été illégalement arrêté ou détenu à obtenir réparation, le Ministère de la justice est en train de

préparer l'installation de la Caisse de réparation prévue à l'article 94 du Code pénal.

Article 10 - Droit des détenus à être traités avec humanité

51. Si notre Constitution et les autres lois de la République proclament que tout être humain a la personnalité juridique sans distinction d'aucune sorte, ces principes ne sont malheureusement pas encore appliqués avec toute la rigueur souhaitable par le régime pénitentiaire, et cela malgré les efforts déployés par le gouvernement pour remédier à des usages et à des pratiques hérités d'un lointain passé.

52. De ce point de vue, on constate une nette contradiction entre la norme juridique et la réalité. L'actuelle législation pénitentiaire bolivienne ne correspond pas à l'état présent des maisons d'arrêt, d'où l'impossibilité d'appliquer des normes qui ont pour ambition la réhabilitation des condamnés.

53. En ce qui concerne les objectifs assignés à la peine dans la législation bolivienne, le Code pénal précise à l'article 25 que la sanction "a pour but l'amendement et la réadaptation sociale du délinquant, ainsi que la réalisation des fonctions préventives générales et particulières".

54. D'autre part, la loi relative à l'exécution des peines et au régime pénitentiaire dispose :

"Article 2 - Les établissements pénitentiaires n'ont pas seulement pour but la garde et la détention des condamnés en vue de l'exécution des peines et à titre de mesure de sécurité, mais aussi, et notamment, leur rééducation et leur réadaptation sociale conformément aux principes définis par la science pénitentiaire."

"Article 3 - L'exercice de la fonction pénitentiaire suppose :

- a) la considération et le respect de la personnalité du détenu, ainsi que de ses droits et intérêts juridiques qui ne sont pas atteints par la condamnation;
- b) la réinsertion du détenu dans le groupe social par l'exaltation du sens des responsabilités et du respect de soi, en lui inculquant la volonté de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à ses besoins par le produit de son travail, selon ses aptitudes."

55. Du fait de l'inadaptation ou des carences des établissements pénitentiaires, la population pénale de l'ensemble des prisons de Bolivie est placée dans les mêmes conditions, sans aucune séparation, ce qui ne facilite pas la tâche du Centre d'observation et de classification chargé de l'étude scientifique de la personnalité du détenu.

56. Soucieux d'éviter le séjour prolongé des mineurs dans les prisons, le Ministère de la justice a adopté les mesures suivantes :

- a) L'article 4 du projet de loi de garantie judiciaire prévoit que le juge compétent ne pourra ordonner la détention préventive des mineurs que dans le cas des crimes et délits pour lesquels le maximum de la peine privative de

liberté prévue par la loi est de cinq ans ou plus. Si la peine prévue est moindre, le juge doit ordonner la mise en liberté sous le régime de la garantie judiciaire;

b) Le Ministère a mis à l'étude une loi prévoyant des remises de peine pour les mineurs et les anciens prisonniers; aux termes de cette loi, dont le Parlement est actuellement saisi, à la fin de l'année les mineurs condamnés et inculpés pour des délits sans gravité bénéficieront de remises de peine; et

c) Depuis plus d'un an, il est prévu d'affecter des terrains situés à Kallutaca, près de La Paz, à un Institut pour les mineurs de 21 ans. A ce sujet, l'article 90 de la loi relative à l'exécution des peines dispose : "Les instituts destinés aux mineurs de 21 ans auront pour objet le développement psychophysique du détenu au moyen de l'instruction, de l'enseignement, du travail, d'un aménagement convenable du temps libre et de l'apprentissage d'un métier devant lui permettre de mener ultérieurement une vie conforme aux exigences du droit et au sentiment de sa propre responsabilité".

57. L'inauguration au début de cette année d'une nouvelle prison dans la ville de Trinidad, et le rapide achèvement d'un grand pénitencier à Cochabamba, spécialement destiné à l'application aux détenus des politiques de rééducation et de réadaptation sociale, constituent autant de mesures efficaces d'humanisation de l'univers carcéral en Bolivie.

#### Article 11 - Interdiction de la prison pour dettes

58. Depuis qu'a été promulguée le 15 décembre 1994 la loi 1602, nul en Bolivie ne peut être emprisonné pour dettes. Précédemment, on estimait que la responsabilité civile résultant du crime ou du délit ne constituait pas une dette dans la mesure où les prisonniers restaient détenus à l'issue de leur peine jusqu'à ce qu'ils aient dédommagé la victime ou ses proches.

59. S'agissant de l'exercice de ce droit, le Code civil dispose :

"Article 1466 - (nullité de la prise de corps) Le débiteur ne peut être contraint par corps en vue de l'exécution forcée des obligations visées par le présent Code."

60. A son tour, l'article 10 de la loi portant abolition de l'emprisonnement et de la prise de corps pour obligations patrimoniales dispose :

"Tout individu condamné à la suite d'un procès pénal qui aura purgé sa peine sera mis en liberté immédiate, sans que puisse lui être opposé le non-paiement des dommages-intérêts et des frais du procès. Ces sommes ne pourront être recouvrées que sur les biens de l'intéressé, par les fonctionnaires habilités à cet effet et dans les formes prescrites par la loi."

#### Articles 12 et 13 - Liberté d'aller et venir et interdiction de toute expulsion illégale d'étrangers

61. La liberté d'aller et venir, droit consacré à l'article 70 de la Constitution, est garantie de la manière la plus formelle.

62. Tout individu a le droit d'entrer sur le territoire bolivien, d'y séjourner, d'y transiter et d'en sortir sans autre formalité que celles prévues par les lois de la République. C'est notamment le cas des mineurs dont les parents ou les tuteurs doivent obtenir une autorisation spéciale de l'Organisme de la protection des mineurs (ONAMFA) pour pouvoir leur faire quitter le territoire national ou les faire changer de ville.

63. Les seules restrictions apportées en Bolivie au droit d'aller et venir sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres pays qui reconnaissent ce droit.

64. D'autre part, les étrangers qui demeurent sur le territoire national ne peuvent être expulsés qu'aux termes d'une décision prise conformément à la loi.

Articles 14, 15, 16 et 17 - Egalité devant la loi, non-rétroactivité  
des lois, reconnaissance de la personnalité juridique  
et droit à l'intimité de la vie privée

65. Chacun de ces droits est reconnu et protégé par la Constitution et les lois de la République.

66. En ce qui concerne les principes de présomption d'innocence et de non-rétroactivité des lois, envisagés comme garanties fondamentales de la personne, à l'article 16 la Constitution dispose :

"L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas démontrée. Le droit de la personne jugée est inviolable. Toute personne a le droit d'être assistée par un défenseur à partir du moment où elle est arrêtée ou détenue. Nul ne peut être condamné à une peine sans avoir été préalablement entendu et jugé suivant une procédure légale, et nul ne purge une peine si celle-ci n'a pas été infligée par une sentence exécutoire et par une autorité compétente. La condamnation pénale doit être fondée sur une loi antérieure au procès et les lois postérieures ne sont appliquées que si elles sont plus favorables à l'inculpé."

67. D'autre part, les articles 6 et 20 de la Constitution, relatifs à la reconnaissance de la personnalité juridique et au droit à l'intimité de la vie privée, disposent que tout être humain a la personnalité et la capacité juridiques et que la dignité et la liberté des personnes sont inviolables, l'Etat ayant pour premier devoir de les respecter et de les protéger. En ce qui concerne le droit à l'intimité de la vie privée, la Constitution dispose :

"La correspondance et les documents privés sont inviolables. Ils ne peuvent être saisis que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un ordre écrit et motivé de l'autorité compétente. Les documents privés violés ou soustraits n'ont pas d'effets légaux. Ni l'autorité publique, ni aucune personne ou aucun organisme ne peuvent surprendre des conversations ou des communications privées au moyen d'appareils destinés à les contrôler ou à les centraliser."

68. En ce qui concerne la dernière partie de l'article cité, dans son article 37 la loi relative aux télécommunications dispose : "Sauf décision judiciaire prise au profit de l'autorité compétente, il est strictement interdit

d'intercepter, d'interpoler, de retenir, d'altérer, de détourner, de publier ou de divulguer le contenu des communications".

69. Certains articles de la loi relative aux stupéfiants, appelée loi relative au régime du coca et des substances réglementées sont attentatoires au principe de présomption d'innocence; c'est notamment le cas des articles 108 et 109 qui, sauf la mort de l'inculpé et le cas de la chose jugée, interdisent les exceptions préalables et préjudiciaires et refusent aux inculpés le bénéfice de la liberté provisoire. Pour rendre cette loi compatible avec la Constitution, le projet de garantie judiciaire prévoit la liberté provisoire dans les cas suivants :

- a) Le prévenu a été acquitté ou reconnu innocent par une sentence ou un arrêt prononcé à l'audience;
- b) Le prévenu a passé en détention une durée de temps équivalente à la peine ainsi prononcée;
- c) Le prévenu a passé en détention plus de 18 mois, calculés depuis son incarcération, sans avoir été jugé en première instance;
- d) Le prévenu aura passé plus de quatre ans en détention sans qu'ait été prononcée de sentence ayant force de chose jugée; et
- e) La privation de liberté a excédé le minimum de la peine prévue par la loi dans le cas des crimes et délits pour lesquels le prévenu a été jugé.

70. D'autre part, sont retenues à titre de questions préalables la prescription et la grâce.

Articles 18, 19, 20, 21 et 22 - Liberté de pensée, d'opinion,  
de réunion pacifique, d'association libre et interdiction  
de toute incitation à la guerre et à la haine raciale

71. Les libertés de pensée, d'opinion, de réunion pacifique et de libre association sont consacrées par la Constitution politique de l'Etat et les lois de la République et sont, en pratique, largement et effectivement appliquées.

72. A l'égard de ces droits fondamentaux, la Constitution politique de l'Etat dispose :

"Article 7 - Toute personne a les droits fondamentaux suivants...

- a) Le droit d'émettre librement ses idées et ses opinions par quelque moyen de diffusion que ce soit;
- b) Le droit de se réunir et de s'associer à des fins licites;
- c) Le droit de pétition, exercé individuellement ou collectivement..."

73. De même, sont prohibées par la loi toutes formes d'incitation à la guerre et toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse.

74. Chacun de ces droits est protégé par la législation nationale ainsi que par les traités internationaux que la Bolivie a souscrits avec la communauté internationale. C'est ainsi que la Convention américaine relative aux droits de

l'homme a été approuvée et ratifiée au moyen de la loi No 1430 en date du 11 février 1993, d'où il résulte que cette importante convention est devenue loi de la République de Bolivie et que ses dispositions revêtent un caractère obligatoire.

75. Comme nous l'avons dit, ces droits fondamentaux sont effectivement reconnus en Bolivie et nous en voulons pour preuve la publication et la diffusion du Rapport sur les tortures infligées à des citoyens accusés de soulèvement armé dont il a été question plus haut.

76. Toute opinion politique, toute critique, toute dénonciation des cas de violation des droits de l'homme, etc. est autorisée et garantie en Bolivie en tant qu'expression des libertés de pensée et d'opinion. Les fonctionnaires publics et les membres de la société civile jouissent de ces droits et les exercent dans toute leur plénitude.

77. A titre d'exemple du libre exercice du droit d'opinion, nous transcrivons ci-après un article du Sous-Secrétaire d'Etat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, paru dans un grand périodique national et relatif à la mort d'un citoyen espagnol en Bolivie :

"La mort de l'Espagnol Puchol et les droits de l'homme en Bolivie le 10 février de cette année. Dans le lointain village frontalier de San Matías s'est produit un crime qui, de par les circonstances qui l'entourent, est un acte étranger à l'esprit de la Bolivie nouvelle qui, depuis des années, s'est engagée sur la voie de la démocratie et des droits de l'homme.

Ce jour-là, un groupe de militaires, ressuscitant un passé que personne ne réclame ni ne regrette en Bolivie, déshonorant l'institution qu'ils représentent et uniquement mus par de bas instincts, ont sauvagement frappé le citoyen espagnol Manuel Puchol Pastor jusqu'à entraîner sa mort.

Alors qu'il se trouvait dans la forêt brésilienne, aux confins de la Bolivie, Puchol s'était rendu à San Matías pour visiter cette région de notre pays. Ce jeune Espagnol, fils unique, ne s'imaginait guère que cette excursion allait lui coûter la vie. Là, un personnage qui s'est visiblement trompé d'époque et qui croyait que l'horloge de l'histoire s'était arrêtée à la seconde moitié des années 80, telle une araignée guettait sa victime qui, par malheur, fut le malheureux touriste espagnol.

Ce sera à la justice d'établir ce qui s'est véritablement passé, mais ce qui est sûr c'est que le matin de ce 10 février Manuel Ramón a subi un véritable calvaire entre les mains de son bourreau dénommé Marco Antonio Mejía Alarcón qui, abusant de son autorité et mu par des instincts manifestement criminels, a frappé et fait frapper le touriste sans défense jusqu'à détruire ses organes vitaux. Le procès-verbal d'autopsie signale que le cadavre de Puchol présentait les lésions suivantes : enfoncement de la boîte crânienne, éclatement du foie, descente des reins, destruction du poumon droit et hématomes sur tout le corps. Mais ce n'est pas tout. Non contents de l'avoir battu à mort, les assassins ont voulu encore le tuer moralement : pour dissimuler le crime, l'un des membres de cette horde sauvage a introduit de la cocaïne dans les fosses nasales du mort pour faire croire à une surdose de stupéfiants.

Ces faits sont une véritable honte nationale, et pour l'honneur des Boliviens et de la Bolivie ils ne doivent pas se répéter et les criminels doivent recevoir le châtement qu'ils méritent.

La Bolivie a signé et ratifié toutes les conventions et tous les traités que la communauté internationale a consacrés à la question des droits de l'homme. La Bolivie n'est plus le pays des coups d'Etat, des abus de droit et de l'impunité. La Bolivie est un Etat de droit où sont effectivement garantis les droits de tous ceux qui vivent sur son territoire ou qui s'y rendent.

Le premier magistrat du pays, M. Sánchez de Lozada, est à ce point soucieux de voir respecter la Constitution et les traités en matière de droits de l'homme que, pour la première fois de notre histoire, de par sa propre initiative et moyennant une loi de la République, il a créé au sein du Ministère de la justice le sous-secrétariat aux droits de l'homme. C'est ainsi que depuis le mois de septembre de l'année dernière nous disposons en Bolivie, au sein même du pouvoir exécutif, d'un organisme spécialisé dans la défense et la promotion des droits de l'homme.

En conséquence, il existe dans la conscience de notre peuple, et celle du gouvernement démocratique, la ferme volonté de ne laisser impunie aucune violation des droits de l'homme et, de fait, tous les individus accusés pour ces chefs se trouvent en prison.

Ce qui s'est produit à San Matías est un acte isolé, étranger au climat de tranquillité et de tolérance qui règne actuellement en Bolivie. Aussi la population bolivienne dans son ensemble a-t-elle éprouvé un sentiment de honte et reste meurtrie par ce crime qui jette le discrédit sur le pays à l'étranger.

Notre jeune démocratie se fortifiera dans le châtement, conforme au droit, des assassins de Manuel Puchol. La justice bolivienne a l'honneur du pays entre ses mains." (Journal Presencia, du 23 septembre 1994)

#### Articles 23 et 24 - Droits de la famille et de l'enfant

78. La Constitution, le Code de la famille, le Code du mineur et toutes les lois boliviennes protègent très largement les droits de la famille et de l'enfant.

79. La Constitution dispose :

"Article 193 - Le mariage, la famille et la maternité sont sous la protection de l'Etat."

"Article 195 - Tous les enfants, sans distinction d'origine, ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs parents..."

"Article 199 - L'Etat protège la santé physique, mentale et morale des enfants et sauvegarde leur droit à un foyer et leur droit à l'éducation..."



80. Code de la famille :

"Article 5 - Les normes du droit de la famille ressortissent à l'ordre public et les particuliers ne peuvent s'y soustraire de leur propre volonté, à peine de nullité, sauf les cas expressément permis par la loi."

81. Code du mineur :

"Article 15 - Tout mineur a le droit à la vie et à la santé. L'Etat a l'obligation de garantir et de protéger ces droits, en appliquant des politiques sociales qui garantiront la dignité de la gestation, de la naissance et du développement intégral des mineurs."

"Article 198 - En aucun cas le mineur ne pourra être interné dans des centres destinés à la détention des adultes."

Séquelles du passé

82. Malgré ces dispositions constitutionnelles et une politique de la famille qui protègent les droits de la femme, il existe d'autres lois et il subsiste des situations qui battent en brèche ces garanties. C'est ainsi par exemple que certaines dispositions légales privilégient l'intimité et l'autonomie de la famille, créant ainsi un climat de permissivité sociale à l'égard de la violence domestique au point de lui conférer l'impunité.

83. En Bolivie, l'article 276 du Code pénal confère une large impunité juridique en cas d'agression, de mauvais traitements de toute nature et autres formes de violence commises dans le cadre des relations familiales, lorsqu'il dispose :

"Il n'y a pas lieu d'appliquer de sanctions lorsque les lésions sont légères et qu'elles ont été causées par les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les parents en ligne directe ou les cousins, lorsqu'ils vivent ensemble."

84. Le Code pénal bolivien actuellement en vigueur a été promulgué il y a 22 ans sous un gouvernement de fait, et le Ministère de la justice est en train de travailler à l'élaboration d'un nouveau Code pénal. Il convient également de signaler qu'en conséquence de la volonté politique manifestée par la société bolivienne d'approfondir la démocratie dans le plein respect des droits de l'homme, le Parlement a promulgué le 18 octobre 1994 la loi No 1599 qui porte ratification et approbation de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. D'autre part, le Parlement est en train de débattre d'un projet de loi contre la violence domestique, destiné à lutter efficacement contre ce fléau.

85. Le Sous-Secrétariat à la condition féminine, qui dépend du Ministère bolivien du développement humain, a publié en juillet 1994 Violencia domestica registrada en La Paz, dans lequel on peut lire :

"Les enquêtes montrent qu'au sein du ménage la violence domestique est exercée de manière unilatérale par l'homme contre la femme."

Sur quelque 7 500 cas de violence domestique dénoncés par les femmes, dans 95 % des cas les agresseurs appartenaient au sexe masculin..." (p. 12)

"Sans parler des démarches embarrassantes qui accompagnent les cas de violence domestique dans le pays, la femme qui se déclare victime d'agression se heurte à une structure institutionnelle qui n'est ni disposée ni préparée à connaître de ces situations et à les sanctionner.

Les renseignements dont disposent les juridictions chargées des affaires familiales, les cabinets de procureur, la police, les ONG et les consultants privés montrent que presque toutes les femmes supportent de nombreuses années de violence avant de porter plainte et que si elles se décident à le faire c'est parce qu'elles ont dû subir, outre l'agression quotidienne du mari ou du concubin, abandon de foyer, soustraction de biens, adultère ou tentative d'homicide. Ce qui n'empêche qu'à partir du dépôt de la plainte commence pour la plaignante un nouveau chemin de croix que l'on ne soupçonne pas toujours.

#### Fonctionnaires insensibles

Après, bien souvent, de nombreuses années de souffrances, la femme présente sa plainte à un fonctionnaire généralement insensible, non averti de ce genre de problème, qui prend connaissance des outrages et des agressions dont fait état sa déclaration comme s'il s'agissait d'une affaire quelconque.

Au moment de la déposition, les fonctionnaires, hommes ou femmes, ont tendance à donner leur propre sentiment sur les inconvénients d'un procès en correctionnelle dans le cas des conflits familiaux tout en se permettant, en adoptant une attitude paternaliste, de recommander un arrangement à l'amiable avec le mari ou le concubin auteur des violences.

L'indifférence, pour ne pas dire le mépris, avec lequel sont parfois traitées les femmes témoigne d'une certaine superficialité de la société à l'égard de ce thème douloureux et des préjugés qui subsistent; au demeurant, celles qui se plaignent d'avoir été battues, outragées ou humiliées sont volontiers considérées comme des femmes à histoires, toujours prêtes à faire étalage de leur vie privée, surtout si ce n'est pas la première fois qu'elles effectuent cette démarche.

#### Préjugés qui subsistent

Il faut ajouter enfin que la femme qui porte plainte est victime de discrimination à la fois comme femme et en raison de la nature de la plainte et de sa condition sociale. Aussi le problème sera-t-il traité différemment selon le niveau socio-culturel de la plaignante : en d'autres termes, une femme d'origine populaire fera l'objet d'une plus grande discrimination et d'une bien moindre considération.

La violence se trouve pour ainsi dire subjectivement valorisée du fait même de la place que la société a assignée à la femme. Si cette dernière ne s'acquitte pas de ses "devoirs" de femme, de mère et d'épouse, la violence à son encontre est justifiée; bien plus, le mari est en droit de sanctionner ce comportement.

Si la femme se contente de se plaindre de mauvais traitements sans que ceux-ci aient laissé de traces visibles, sa plainte aura encore moins de chances d'être entendue; au demeurant, lorsque la femme se plaint d'être victime de violences domestiques, elle s'expose en plus à être victime, de la part de l'institution judiciaire, d'une autre forme de mauvais traitements qui s'exprimera sous forme de négligence de la part des fonctionnaires, de préjugés et de retards de justice caractéristiques du traitement que la société bolivienne réserve à ce problème social."  
(p. 52-54)

#### Situation des mineurs en détention

86. D'autre part, la situation des mineurs détenus est particulièrement lamentable étant donné qu'ils partagent dans les prisons les mêmes locaux que les détenus adultes, et cela en violation flagrante des droits que la Constitution est censée leur garantir.

87. Soucieux de trouver une solution rapide à ce problème, et tandis que se construisent des établissements réservés aux prisonniers mineurs, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi de grâce dont est actuellement saisi le Parlement et qui vise à gracier les mineurs et les détenus âgés jugés ou condamnés pour des délits de peu de gravité.

88. L'exposé des motifs de ce projet de loi met en évidence un certain nombre d'éléments préoccupants :

"Dans notre pays, le système d'exécution des peines ou régime pénitentiaire présente des aspects particulièrement alarmants. Cette crise est terriblement évidente lors de l'étape carcérale où l'on assiste à une véritable "inversion du système pénal", moyennant laquelle c'est en réalité une minorité de condamnés qui est soumise à un régime pénitentiaire effectif et cela après un long enfermement sans aucune sorte de suivi et dans des conditions déplorables. Le fait est que nos condamnés arrivent à l'étape de l'exécution de la peine proprement dite après de longs mois de prison préventive au cours desquels ils ont souffert toutes les conséquences de l'"enfermement" ou, si l'on veut, de l'"internalisation" des lois de la société carcérale.

Les plus vulnérables et ceux qui subissent les pires conséquences de ce système sont les jeunes et les prisonniers âgés; cela est particulièrement vrai des premiers, obligés de vivre dans des conditions de promiscuité et d'entassement, soumis à des perversions et à des vices tels que la drogue et l'alcoolisme, souvent victimes de viols et de toutes sortes d'abus de la part d'adultes dont ils ne sont pas séparés. La plus grande partie de leurs journées se passent dans un système pénitentiaire qui, dans la pratique, ne joue pas son rôle de réadaptation et de réinsertion sociale, la peine se transformant en une charge particulièrement lourde et disproportionnée lorsque les intéressés ont été condamnés pour des délits mineurs ou lorsque, amenés à subir une détention préventive prolongée, ils sont châtiés par anticipation.

Les prévenus en attente de jugement ne sont pas séparés des condamnés, les mineurs partagent les mêmes établissements pénitentiaires que les adultes et, du fait des retards de la justice, environ 80 % des détenus de

l'ensemble du pays attendent qu'il ait été définitivement statué sur leur cas, ce qui fait de la détention préventive une véritable peine anticipée. Cette situation est en contradiction flagrante avec les principes et les directives énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisé à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté lors du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, approuvé par la résolution 40/33 de l'Assemblée générale le 29 novembre 1985."

Article 25 - Droit de participer aux affaires publiques

89. Le droit de participer aux affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder à égalité aux fonctions publiques, est garanti par la Constitution et les lois de la République; c'est un droit qui est effectivement exercé.

90. La Constitution dispose :

"Article 40 - La citoyenneté permet :

- 1) de participer comme électeur ou candidat aux élections à la désignation des autorités publiques ou à l'exercice des pouvoirs publics;
- 2) d'exercer des fonctions publiques sans autre condition que d'y être apte, sous réserve des exceptions prévues par la loi."

91. La loi électorale relative au suffrage universel dispose :

"Article 3 - Le suffrage s'exprime de la manière suivante :

- a) Le vote universel, direct, libre, obligatoire et secret. Universel, parce que tous les citoyens, sans aucune distinction, jouissent du droit de suffrage; direct, parce que le citoyen intervient personnellement dans le scrutin et vote pour les candidats de son choix; libre, parce qu'il exprime la volonté de l'électeur; obligatoire, parce qu'il constitue un devoir strict pour tout citoyen et secret parce que la loi garantit le secret du scrutin.
- b) Le scrutin public et définitif.
- c) Le système de la représentation proportionnelle qui garantit les droits des majorités et des minorités."

92. En ce qui concerne le droit des citoyens de participer aux élections, d'élire et d'être élu au moyen du suffrage universel, la Constitution dispose :

"Article 219 - Le suffrage constitue la base du régime démocratique représentatif et se fonde sur le vote universel, direct et égal,

individuel et secret, libre et obligatoire, lors d'un scrutin public organisé selon le système de la représentation proportionnelle."

"Article 220 - Sont électeurs tous les Boliviens âgés de 18 ans révolus quelles que soient leur instruction et leur profession, pourvu qu'ils soient inscrits sur les listes électorales.

Lors des élections municipales, les citoyens étrangers peuvent voter dans les conditions prévues par la loi."

"Article 221 - Sont éligibles les citoyens qui réunissent les conditions définies par la Constitution et la loi."

93. A l'article 30, la loi électorale du 5 juillet 1991 dispose :

"Le suffrage s'exprime de la manière suivante : a) Le vote universel, direct, libre, obligatoire et secret. Universel, parce que tous les citoyens, sans aucune distinction, jouissent du droit de suffrage; direct, parce que le citoyen intervient personnellement dans le scrutin et vote pour les candidats de son choix; libre, parce qu'il exprime la volonté de l'électeur; obligatoire, parce qu'il constitue un devoir strict pour tout citoyen et secret parce que la loi garantit le secret du scrutin; b) Le scrutin public et définitif; c) Le système de la représentation proportionnelle qui garantit les droits des majorités et des minorités."

94. Le droit de tous les Boliviens de participer aux affaires publiques, sans autre condition que l'aptitude, est un droit garanti par la société démocratique bolivienne. A cet égard, il n'est pas inutile de signaler que l'actuel Vice-Président constitutionnel de la République, M. Victor Hugo Cárdenas, est un digne représentant du peuple aimara.

Article 26 - Egalité devant la loi et interdiction de toute forme de discrimination

95. En Bolivie tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction aucune à la protection de la loi.

96. L'égalité juridique de tous les Boliviens est expressément reconnue par l'article 60 de la Constitution politique de l'Etat qui dispose :

"Tout être humain a la personnalité juridique conformément à la loi. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine, de condition économique ou sociale ou de toute autre situation."

97. Il en résulte qu'il existe une base constitutionnelle et législative garantissant les droits ci-après :

a) le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et l'ensemble des organismes chargés d'administrer la justice;

b) le droit à la sécurité personnelle et à la protection de l'Etat contre tout acte de violence ou toute atteinte à l'intégrité personnelle commis

par des fonctionnaires publics ou par un individu, un groupe d'individus ou un organisme quelconques;

c) Les droits politiques, et notamment celui de participer aux élections, d'élire et d'être élu au moyen du suffrage universel et égal, celui de participer au gouvernement et à la direction des affaires publiques à quelque niveau que ce soit et celui d'accéder en toute égalité aux fonctions publiques;

d) les autres droits civils tels que la liberté d'aller et venir et les droits à avoir une nationalité, au mariage, à la propriété privée, à l'héritage, à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion.

#### Article 27 - Droits des minorités ethniques

98. La Bolivie, pays pluriethnique, garantit à tout individu le droit, qu'il partage avec les autres membres de son groupe, à avoir sa propre vie culturelle, à confesser et à pratiquer sa propre religion et à employer sa propre langue.

99. Parmi les mesures adoptées pour que ce droit soit pleinement respecté, figure l'article premier de la Constitution, amendé par la loi du 11 août 1994, qui dispose :

"La Bolivie, libre, indépendante, souveraine, multiethnique et pluriculturelle, constituée en République unitaire, adopte comme mode de gouvernement la démocratie représentative fondée sur l'union et la solidarité de tous les Boliviens."

Cette disposition constitutionnelle prend toute sa valeur lorsqu'on sait que vivent sur le territoire bolivien des peuples autochtones tels que les Quechuas, les Aïmaras et les Guaranis, dont l'Etat bolivien s'efforce d'obtenir la coexistence harmonieuse et pacifique moyennant une politique de pleine égalité des chances sur les plans économique, social et politique.

#### Mesures spéciales

100. La Bolivie est une nation formée de plusieurs peuples autochtones, dont les traditions ancestrales ont façonné l'identité nationale. Pour assurer la défense et la protection de ces peuples, la Bolivie leur a octroyé des droits spéciaux, tels que l'affectation de zones géographiques réservées à leur usage exclusif et à leur conservation, moyennant les Décrets suprêmes No 22609, 22610 et 22612 en date du 24 septembre 1990.

101. Dans son dispositif, le premier de ces décrets déclare que le gouvernement national a l'intention de formuler des politiques visant à la reconnaissance et à la consolidation des territoires autochtones en vue d'en garantir l'existence physique, le développement social, culturel, économique et politique puis, immédiatement après, aux articles premier, 2 et 5 :

"Est reconnu comme territoire autochtone du peuple sirionó, la zone traditionnellement occupée et délimitée par les 36 bornes naturelles connues de ce peuple depuis des temps immémoriaux, et situées dans "El Ebiato", canton de San Javier, province de Cercado du département du Béni... Est également reconnu comme territoire autochtone sirionó une zone de 30 000 hectares située sur le Mont San Pablo, contiguë à "El Eviato"...

Le territoire autochtone sirionó est inaliénable, indivisible, imprescriptible et insaisissable, les Sirions ayant toute latitude d'en exploiter rationnellement les ressources hydriques, la terre, la flore et la faune, conformément à leurs coutumes et aux nécessités du développement..."

102. Le second des décrets cités, le décret No 22610, déclare que la reconnaissance du Parc national Isiboro-Sécure comme territoire autochtone en faveur des populations autochtones qui l'habitent n'est pas incompatible avec sa qualité de parc national et, à l'article 6, dispose :

"Tout chantier de grands travaux, et notamment de routes et de canalisations, réalisé sur le territoire autochtone du Parc national d'Isiboro-Sécure, devra être précédé d'une étude approfondie d'impact sur l'environnement, dûment approuvée par le Ministère des affaires rurales et agropastorales, avec la participation de l'organisme représentatif de la population autochtone..."

103. Aux articles premier et 16, le troisième décret, No 22611, dispose :

"La région de Chimanes est déclarée zone autochtone, pour constituer l'espace socio-économique devant assurer la survie et le développement des communautés et des établissements autochtones chimanes, mojenos, yucares et movimos qui y demeurent... Les entreprises forestières devront retirer leurs installations et leurs équipements des territoires autochtones..."

104. Enfin, le quatrième décret, le décret No 22612, crée une commission chargée de rédiger un projet de loi sur les populations autochtones de l'Oriente et de l'Amazonie qui décrira les ethnies et les peuples autochtones considérés en en fixant les droits et les devoirs, ainsi que les règles devant régir les relations entre leurs structures traditionnelles de gouvernement interne et le régime politique et administratif de la République.